



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 67068

Texte de la question

M Henri de Gastines appelle à nouveau l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement secondaire aux enfants d'agriculteurs. Il lui expose le cas d'un agriculteur qui a été avisé par l'inspecteur d'academie que ses deux enfants ne pourraient bénéficier d'une bourse au motif qu'une note de son ministère, du 10 février 1992, précisait qu'il fallait réintégrer dans les ressources les dotations aux amortissements. Saisi de cette décision de refus, le juge administratif vient d'annuler la décision de l'inspecteur d'academie en estimant que la note en question présentait un caractère réglementaire et que le ministre ne tenait d'aucun texte le pouvoir de réglementer les conditions d'octroi des bourses nationales d'enseignement secondaire. Il lui demande s'il entend tenir compte de ce jugement et donner aux inspecteurs d'academie des directives, afin qu'ils cessent de prendre en compte les dotations aux amortissements pour déterminer le revenu des familles et qu'ils retiennent, pour ce faire, les mêmes règles de calcul des revenus que celles utilisées par les services fiscaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets nos 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service no 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit, ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67068

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1993, page 461